

ANNEXE II

Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée
de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme
et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à
la population guatémaltèque

Considérant que l'histoire contemporaine de notre pays a connu de graves actes de violence et de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, et que le conflit armé a causé des souffrances à la population;

Considérant que le peuple guatémaltèque a le droit de savoir toute la vérité sur ces événements, et que faire la lumière sur ces derniers contribuera à éviter que ne s'écrivent à nouveau ces pages tristes et douloureuses, ainsi qu'à renforcer le processus de démocratisation dans le pays;

Réitérant leur volonté d'appliquer scrupuleusement l'Accord global sur les droits de l'homme en date du 29 mars 1994;

Réitérant leur volonté d'ouvrir très bientôt un nouveau chapitre de l'histoire nationale qui constituera l'aboutissement d'un vaste processus de négociation, et qui permettra de mettre fin à l'affrontement armé et contribuera à jeter les assises de la coexistence pacifique entre les Guatémaltèques, dans le respect des droits de l'homme;

Considérant à cet égard la nécessité de promouvoir une culture d'harmonie et de respect mutuel qui permettra d'éliminer toute forme de revanche ou de vengeance, condition indispensable à une paix ferme et durable;

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (ci-après dénommés "les Parties") sont convenus de ce qui suit :

L'établissement d'une commission dotée du mandat suivant :

Objectifs

I. Faire la lumière, en toute objectivité, équité et impartialité, sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque dans le contexte du conflit armé.

II. Etablir un rapport exposant les résultats des enquêtes menées et donnant des éléments objectifs de jugement sur ce qui s'est passé au cours de cette période, en y incluant tous les facteurs, tant internes qu'externes.

III. Formuler des recommandations spécifiques dans le but de favoriser la paix et l'harmonie nationale au Guatemala. La Commission recommandera, en particulier, des mesures visant à préserver la mémoire des victimes, à promouvoir une culture de respect mutuel et de respect des droits de l'homme et à renforcer le processus démocratique.

Durée du mandat

La période sur laquelle porteront les enquêtes de la Commission va du début du conflit armé à la date d'adoption de l'Accord de paix ferme et durable.

Fonctions

I. La Commission recevra des éléments d'information des personnes ou institutions qui s'estiment lésées ainsi que des Parties.

II. Il appartiendra à la Commission de faire toute la lumière sur les affaires dont elle est saisie. Elle devra en particulier analyser en toute objectivité les faits et circonstances entourant ces affaires. Elle invitera toutes personnes susceptibles de détenir des informations pertinentes à présenter leur version des faits. Elle statuera même faute pour les intéressés de comparaître.

III. Les travaux, les recommandations et le rapport de la Commission n'établiront pas de responsabilités individuelles ni ne produiront des effets judiciaires.

IV. Les travaux de la Commission se dérouleront à huis clos afin de garantir la confidentialité des sources et la sécurité des témoins et auteurs d'informations.

V. Une fois constituée, la Commission fera connaître sa composition et son siège par tous les moyens possible et invitera les intéressés à déposer devant elle.

Composition

La Commission sera composée des trois membres suivants :

I. L'actuel médiateur des négociations de paix que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de désigner.

II. Un citoyen au comportement irréprochable désigné comme membre par le médiateur, d'un commun accord avec les Parties.

III. Un universitaire choisi par le médiateur d'un commun accord avec les Parties sur une liste de trois personnes proposées par les recteurs d'universités.

La Commission disposera du personnel d'appui doté des qualités requises qu'elle jugera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

Installation et mandat

La Commission sera constituée et installée et commencera à fonctionner à partir de la date de la signature de l'Accord de paix ferme et durable. Elle mènera ses travaux pendant une période de six mois à compter de la date de son

installation, renouvelable pour une période supplémentaire de six mois si elle le décide.

Rapport

La Commission établira un rapport qu'elle remettra aux Parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel se chargera de le rendre public. Le fait que la Commission n'aurait pas enquêté sur toutes les affaires ou situations portées devant elle n'entamera nullement la validité de son rapport.

Engagement souscrit par les Parties

Les Parties s'engagent à coopérer avec la Commission en toutes matières nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Elles s'engagent en particulier à créer, avant la constitution de la Commission et pendant l'exercice de ses fonctions, les conditions nécessaires pour permettre à celle-ci de satisfaire aux prescriptions du présent Accord.

Vérification internationale

Conformément à l'accord-cadre du 10 janvier 1994, l'application du présent Accord est subordonnée à vérification internationale par l'Organisation des Nations Unies.

Mesures d'application immédiate après la signature du présent Accord

Les Parties sont convenues de demander au Secrétaire général de désigner rapidement le médiateur des négociations, membre de la Commission. Une fois désigné, ce dernier sera habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission, une fois celle-ci constituée et installée conformément aux dispositions dudit accord.

Fait à Oslo, le 23 juin 1994

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Signé)

Hector ROSADA GRANADOS

Antonio ARENALES FORNO

Mario PERMUTH

Amilcar BURGOS SOLIS

(Signé)

Général Carlos Enrique PINEDA CARRANZA

Général Julio Arnoldo BALCONI TURCIOS

Général José Horacio SOTO SALAN

Pour l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca :

Commandement général

(Signé)

Carlos GONZALEZ

Commandant Gaspar ILOM

(Signé)

Commandant Rolando MORÁN

Commandant Pablo MONSANTO

Commission politico-diplomatique

(Signé)

Luis Felipe BECKER GUZMÁN

Francisco VILLAGRÁN MUÑOZ

(Signé)

Miguel Angel SANDOVAL

Luz MÉNDEZ GUTIÉRREZ

Conseillers

(Signé)

Mario Vinicio CASTAÑEDA

Jorge ROSAL

(Signé)

Miguel Angel REYES

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Médiateur

(Signé) Jean ARNAULT
